

## **Compte-rendu du conseil municipal du jeudi 20 janvier 2022 :**

Le procès-verbal de la séance du 9 décembre 2021 est approuvé à la majorité des suffrages.

### **Convention de partenariat Automnales 2022 :**

L'organisateur départemental conçoit et met en place la saison culturelle Les Automnales. Le porteur de projet s'engage à accueillir « Vent debout » de la Compagnie des fourmis dans la lanterne. Ce spectacle se déroulera le samedi 14 mai 2022 à 20h à La Loco'Motive. Les tarifs sont détaillés dans la convention. Le paiement des places se fera dans le cadre de la régie des manifestations culturelles.

Anne-Sophie Jarrousse demande pourquoi voter les tarifs alors qu'ils sont imposés. Pascal Pigot précise que les tarifs sont perçus par la commune donc ils doivent être votés.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à organiser la tenue des Automnales aux Martres-de-Veyre et d'adopter les tarifs tels que présentés.

Le Conseil municipal a donné son accord par un vote à la majorité.

### **Demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football pour la reprise du stade stabilisé :**

Par anticipation du vote du budget 2022 et compte tenu de l'extension du club, il est proposé au conseil municipal de demander une subvention auprès de la Fédération Française de Football à hauteur de 80% pour la reprise du stade stabilisé.

Cela comprend principalement la création d'un réseau d'arrosage ainsi que l'enherbement du terrain pour un montant prévisionnel HT de 47 663,53€.

Kevin Tremouille demande s'il sera possible de chercher d'autres subventions si le montant souhaité n'est pas obtenu. Pascal Pigot précise qu'un taux de subvention d'au moins 50% est attendu. En deçà les travaux ne pourront pas se faire mais si d'autres subventions sont possibles, la demande sera faite.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à déposer une demande de subvention auprès de la FFF, d'inscrire les dépenses au budget et de réaliser les travaux sous réserve d'obtention de ladite subvention. Le Conseil municipal a donné son accord par un vote à la majorité.

### **Création d'une commission de délégation de service public :**

L'article L. 1411-5 (II) du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public.

En application de cet article et de l'article L. 1411-1 du même Code, cette commission dite « commission de D.S.P. » est chargée d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre. Au vu de l'avis de la commission, le Maire organise ensuite librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires

dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du Code de la commande publique. Enfin le Maire saisit le Conseil Municipal du choix de l'entreprise auquel il a procédé. Le Maire lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

Tout projet d'avenant à un contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Il y a donc lieu d'élire cette commission de délégation de service public, qui serait constituée pour toute la durée du mandat municipal, pour l'ensemble des contrats de concession. Les articles L.1411-5 (II), D.1411-3 et D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent la composition et le mode d'élection des membres de cette commission, notamment pour les communes de 3.500 habitants et plus.

Ainsi, la commission est composée par le Maire, autorité habilitée à signer le contrat de concession, ou son représentant, président, et par cinq membres du Conseil municipal élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Enfin, siègent à la commission, avec voix consultative, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

A ces modalités, s'ajoute une formalité prévue par l'article D.1411-5 du C.G.C.T., qui précise que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2121-21 du C.G.C.T., les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire.

Préalablement à l'élection des membres de la commission de D.S.P., il vous est donc proposé d'organiser les conditions de dépôt des listes et de décider à l'unanimité si l'élection de la commission se fera à scrutin secret ou à main levée.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'approuver le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des contrats de concession et ce, pour la durée du mandat municipal, de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5

titulaires, 5 suppléants),

- les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Il propose aussi de décider à l'unanimité que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera par un vote à main levée, et de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public selon les modalités énoncées ci-dessus.

Si les conclusions de ce rapport recueillent l'accord, Monsieur le maire propose d'adopter la délibération ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. le Maire,

VU :

- *Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L. 1411-5 (II), D.1411-4 et D.1411-5,*
- *Le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.1121-1 et suivants.*

CONSIDERANT :

- *Qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, une commission permanente de délégation de service public,*
- *Que cette commission qui est présidée par le maire, comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,*
- *Que le Conseil Municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes avant de procéder à l'élection des membres de cette commission,*
- *Qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire,*
- *Qu'il convient de procéder à l'élection des membres élus de la commission de délégation de service public,*

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- *approuve le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des contrats de concession pour la durée du mandat municipal,*
- *fixe les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de la façon suivante :*
  - o *les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),*
  - o *les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.*
- *décide à l'unanimité que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera par un vote à main levée,*
- *désigne pour l'y représenter, les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants suivants :*

Membres titulaires :

- Jean-Pierre Rigal
- Martine Bouchut
- Jocelyne Mogenros
- Pascal Pigot
- Sylvie Camus

Membres suppléants :

- Gilles Durif
- Grégory Destombes
- Stéphanie Dubien
- Frédéric Masson
- Evelyne Kerjolis-Cauvin

Le Conseil municipal a donné son accord par un vote à la majorité.

### **Portage foncier par l'EPF SMAF Auvergne :**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'acquisition par l'EPF SMAF Auvergne de la parcelle cadastrée AH 994 située Les Planches par exercice du droit de préemption. Par arrêté du 6 avril 2021, Monsieur le Maire a délégué à l'EPF SMAF Auvergne, l'exercice de son droit de préemption à l'occasion de la vente de ce bien moyennant le prix de 12 000€. Il s'agit d'un terrain nu, d'une superficie totale de 2615 m<sup>2</sup>. Cette acquisition a pour objet d'agrandir les services techniques de la commune.

En effet, conformément aux dispositions des articles L 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, aux statuts de l'Etablissement, l'EPF SMAF Auvergne est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du code de l'urbanisme ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 dudit code. Une convention de portage qui fixe les conditions particulières de l'opération doit être conclue entre la commune et l'EPF SMAF Auvergne.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la signature d'une convention de portage qui a pour objet de définir les conditions d'acquisition, par exercice du droit de préemption, de portage et de rétrocession par l'EPF SMAF Auvergne pour le compte de la commune de ce terrain. De plus, la commune souhaite conclure une convention de gardiennage qui a pour objet de permettre la mise à disposition du bien à la commune à titre transitoire pour réaliser les études et travaux d'aménagement en vue de la réalisation du projet définitif. Cette mise à disposition entraîne systématiquement et impérativement le transfert du gardiennage dudit bien au sens juridique du terme.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de confier le portage foncier de la parcelle cadastrée AH 994 à l'EPF SMAF Auvergne et de l'autoriser à signer les conventions de portage et de gardiennage correspondantes et tout document s'y rapportant. Le Conseil municipal a donné son accord par un vote à la majorité.

### **Vente d'une partie de la parcelle cadastrée AE 152 :**

À la suite d'une procédure de bien sans maître, la commune est récemment devenue propriétaire du terrain situé rue de la Garenne, cadastré section AE n° 152, d'une contenance de 558 m<sup>2</sup>. Ce terrain est utilisé et entretenu pour partie par le conseil départemental. Cette partie sera donc rétrocédée au département pour 480 m<sup>2</sup>.

Il est proposé de vendre l'autre partie de ce terrain sera vendu à M. Camus Julien, au prix

de 70 €/m<sup>2</sup> (78 m<sup>2</sup>). Une demande d'évaluation immobilière a été effectuée le 14 décembre 2021. Le retour a été fait le 12 janvier 2022 avec une estimation à 60€ +/- 15%. M. Camus Julien prend à sa charge les frais de bornage et notariés.

Evelyne Kerjolis-Cauvin souligne que le montant n'est pas très élevé pour un terrain constructible. Catherine Pham précise qu'il s'agit d'une bande de 3 mètres qui permet d'accéder à son garage. Pascal Pigot complète que ce sont les services des domaines qui ont estimé la parcelle à ce prix.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la vente de la parcelle AE 152 pour partie (78m<sup>2</sup>) à M. Julien Camus à 70€/m<sup>2</sup>, de charger l'office notarial des Martres-de-Veyre de la vente, de décider que les frais liés à cette vente seront pris en charge par l'acquéreur et de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à cette vente. Le Conseil municipal a donné son accord par un vote à la majorité.

### **Conclusion d'un bail à ferme avec M. Jean-Pierre Pradier :**

Par courrier en date du 2 novembre 2015, M. Pradier Jean-Pierre a demandé à louer les parcelles ZA 2 (630m<sup>2</sup>) et ZA 40 (25 200m<sup>2</sup>), soit environ 2.6 Hectares. Le 17 décembre 2015, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement à cette location.

Le 10 novembre 2020, Monsieur Pradier nous informe par courrier que compte tenu des contraintes liées au classement Natura 2000 de la parcelle cadastrée ZA 40, il ne cultivera que la parcelle cadastrée ZA 2. Compte tenu de l'état d'embroussaillage de la parcelle ZA 2, il a été exempté de loyer pendant 3 ans. Ces travaux réalisés, une première culture a été réalisée en 2017. Aucun bail n'a été formalisé à la suite. Afin de régulariser cette situation, il convient d'établir un bail à ferme de 9 ans.

Le loyer doit être compris entre des minimas et des maximas fixés chaque année par arrêté préfectoral et déterminés en fonction de la zone et de la catégorie de terres auxquelles appartient le terrain objet du bail, soit du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2022 entre 42.11 € /Hectare et 161.48€ /Hectare "pour la zone Cotes de Limagne".

Monsieur Pradier Jean-Pierre nous propose de fixer la valeur à 150€/ Hectare.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer un bail à ferme pour une durée de 9 ans sur la parcelle cadastrée ZA 2 avec M. Jean-Pierre Pradier, de fixer la valeur locative à 150 € /Hectare, de préciser que ce fermage sera annuellement révisé au regard de l'indice national des fermages et de l'autoriser à engager les démarches et à signer tous documents concourant à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal a donné son accord par un vote à la majorité.

### **SME - Nomination délégués et titulaires :**

Les nouveaux statuts du S.M.E. doivent être adoptés par arrêté préfectoral le 31 décembre prochain et seront applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022. De ce fait pour :

#### Compétence ANC :

Le Conseil Municipal doit nommer, pour la compétence ANC, un Délégué Titulaire : Jean-Pierre Rigal ; un Délégué suppléant : Laurence Delavet.

### Compétence Eau Potable :

La Communauté de commune Mond'Arverne devra nommer par délibération un délégué titulaire et un délégué suppléant pour chaque commune qu'elle représente au sein du syndicat pour la compétence Eau Potable. La commune propose Jean-Pierre Rigal, titulaire et Laurence Delavet, suppléante.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de retenir les candidatures ci-dessus. Le Conseil municipal a donné son accord par un vote à la majorité.

### **Personnel :**

#### Création de poste dans le cadre d'un recrutement d'agent technique :

Afin de nommer un agent des services techniques contractuel depuis mars 2019, il est proposé au conseil municipal de créer un poste d'agent technique à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> février 2022. Pascal Pigot précise au Conseil qu'il s'agit de Francis Falatin qui remplace des agents partis en retraite. Un poste vacant d'agent technique n'existe pas dans le tableau des effectifs donc il convient de la créer pour pouvoir le nommer.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de créer un poste d'agent technique à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> février 2022, d'inscrire la dépense correspondante au budget et de l'autoriser à mettre à jour le tableau des effectifs.

Le Conseil municipal a donné son accord par un vote à la majorité.

#### Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade :

*Le maire rappelle à l'assemblée :*

*Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables », c'est-à-dire remplissant les conditions statutaires pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.*

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

*VU l'avis du Comité Technique en date du 23/11/2021*

Le maire propose à l'assemblée de fixer à partir de l'année 2022 le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Concernant l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois concernés est fixé à 100%.

Evelyne Kerjolis Cauvin demande s'il est possible de refuser de proposer un agent même s'il remplit les critères. Pascal Pigot répond que les avancements de grade se font sur proposition de la collectivité donc elle est libre de ne pas proposer un agent. L'avancement permet d'évoluer sur la grille indiciaire. Gel du point d'indice.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'adopter la proposition ci-dessus.

### **Assurance des risques statutaires – Contrat de groupe SOFAXIS (CNP) :**

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord qu'une délibération d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a été prise en date du 29 mars 2018 stipulant que la commune, délibère afin de donner mandat au Centre de Gestion à effet de négocier, pour son compte, des contrats groupe d'assurance statutaire auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption,
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L : Accident du travail, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- la durée du contrat : 4 ans, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- le régime du contrat : capitalisation.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a reçu une résiliation de ce contrat à titre conservatoire de l'assureur CNP pour la dernière année du contrat. Cette résiliation intervient après une étude des résultats financiers et le constat d'un déséquilibre important et d'une aggravation de la sinistralité.

L'assureur CNP par l'intermédiaire de son courtier SOFAXIS et en partenariat avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a proposé à la collectivité des Martres-de-Veyre les alternatives détaillées dans l'annexe.

Parmi ces propositions, la collectivité est appelée à faire un choix. C'est pourquoi, le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la proposition : taux de remboursement des indemnités journalières à 80%. Taux conservé de 7,83%. Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer.

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'adopter la proposition ci-dessus et de l'autoriser à signer le cas échéant tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Conseil municipal a donné son accord par un vote à la majorité.

### **Informations :**

- Recrutement M. Thierry Martini, agent service technique bâtiment du 17/01/2022 au 30/06/2022.